

CONVENTION D'OTTAWA
Travaux Intersessionnels 2003-2004

DEUXEME INTERSESSIONNEL
21-25 JUIN 2004

Contribution du Togo



Monsieur les co-présidents,

Distingués délégués et participants,

Honorables invités,

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier les organisateurs de cette rencontre pour l'honneur qu'ils font au Togo en l'invitant à prendre part aux travaux de cette dernière intersession qui devra aboutir cette année, à Nairobi, à la première réunion d'examen de la Convention d'Ottawa conformément aux dispositions de son article 12.

C'est un grand honneur et un privilège pour moi de prendre part, au nom de mon pays, à ces travaux qui constituent une phase très importante depuis l'entrée en vigueur de la convention d'Ottawa.

Je voudrais profiter de l'opportunité qui m'est offerte pour féliciter tous ceux qui, inlassablement, durant des mois, d'une manière ou d'une autre, n'ont ménagé aucun effort en vue de la tenue effective de cette rencontre de grande importance pour l'avenir de la Convention d'Ottawa.

C'est le lieu ici, de rendre un hommage appuyé au Directeur du Centre International de Déminage Humanitaire de Genève ainsi qu'à ses collaborateurs, au Département des Affaires de Désarmement des Nations Unies, au Comité de coordination et à l'Unité d'Appui à la mise en œuvre pour les actions significatives engagées au nom de ce qu'il est convenu d'appelé « Action anti-mines » pour laquelle je puis vous assurer du soutien actif de mon pays.

Mesdames, messieurs,

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production des mines antipersonnel, communément appelée Convention d'Ottawa, repose sur plusieurs interdictions et obligations qui visent la suppression, à terme, de l'une des plus odieuses inventions de l'homme qui causent à l'humanité d'indicibles souffrances entraînant dans son sillage des ravages sans précédents tant sur le plan social qu'économique.

Notre devoir moral, le devoir collectif de tous les Etats, va au-delà de notre adhésion formelle à cet important instrument; il porte en lui la nécessaire et impérative assistance que nous devons aux victimes, individus et aux communautés fauchés ou menacés par la présence des mines dans plusieurs régions du monde. C'est bien là à mon humble avis toute la signification de notre engagement, de l'engagement du Togo auprès d'autres Etats en vue de l'interdiction des mines antipersonnel.

Aujourd'hui, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa, nous entamons la seconde phase du processus visant à l'interdiction et à la destruction des mines antipersonnel, sans doute l'étape la plus importante, puisqu'il s'agit là, à mi-parcours, de faire le point de l'application effective par tous les états-parties des dispositions pertinentes de la Convention. Vous conviendrez avec moi, que de la mise en oeuvre honnête et de bonne foi par tous des engagements auxquels nous avons souscrits au nom de l'humanité, dépendra certainement, que dis-je? nécessairement, l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à la Convention que nous souhaitons universelle à terme. Notre adhésion sans faille à l'esprit et à la lettre d'Ottawa ainsi que nos pas confirmatifs, notamment sur le terrain de sa mise en oeuvre, ne manqueront pas de convaincre ceux qui doutent encore du bien fondé de l'interdiction des mines, et de briser les dernières réticences observées çà et là.

Engagé à ne ménager aucun effort en vue de la mise en oeuvre de la Convention, ni à poser aucun acte qui la videra de son objet et de son but, le Togo mon pays assure à son rythme, mais résolument, ses obligations conventionnelles.

Relativement aux mesures de transparences l'article 7 de la Convention fait obligation à chaque état-partie de présenter " au Secrétaire Général des Nations Unies, le plus tôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la convention pour cet état, un rapport sur :

- *les mesures d'application nationales visées à l'article 9*
- *les détails, le cas échéant, relatifs au stock, à la localisation ; au contrôle ; aux types de mines et quantité, à l'état du programme de destruction ou de reconversion des mines antipersonnel."*

Tandis que dans le cadre des mesures législatives et administratives nationales pour la mise en œuvre de la convention, l'article 9 dispose :

«Chaque état-partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition des sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie qui serait menée par des personnes ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle»

Mesdames, Messieurs,

La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Togo le 1^{er} septembre 2000, et je puis vous assurer que relativement aux engagements qu'il a pris, le Togo a observé et continue d'observer l'obligation qui lui est faite de présenter son rapport annuel conformément à l'article 7 de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel; obligation d'importance fondamentale pour réaliser la transparence, c'est-à-dire, à notre point de vue, la confiance et la collaboration nécessaires pour parvenir à l'élimination des mines antipersonnel.

Suivant le rapport présenté au secrétaire Général des Nations Unies en mars 2003, le Togo a déclaré avoir conservé 436 unités en application de l'article 3 de la convention et à ne pas avoir prévu de changement pour 2004.

Transparent sur la question, il reste au Togo l'adoption d'un éventail de mesures législatives, administratives ou pratiques destinées à assurer l'application de la mise en œuvre de la convention.

Nous convenons que dans le cadre des mesures d'application nationales, notre pays accuse un retard dans la production d'un rapport y afférent; mais levons vite l'équivoque en déclarant qu'il ne s'agit pas de notre part d'un manque de volonté politique. L'obstacle majeur sur ce terrain est d'ordre technique; il tient à une certaine lenteur observée dans la mise en synergie des structures impliquées dans le processus d'enfantement des lois relatives aux armes et au droit international humanitaire.

Les Ministères de la Défense et des Affaires Etrangères, interpellés, s'évertuent à mettre en place une commission interministérielle qui veillera, à l'instar d'autres pays, à la mise en oeuvre de la Convention. Aujourd'hui avec l'enchevêtrement qui existe entre droit international humanitaire, droit de l'homme et désarmement, cette Commission devra être nommée « Commission nationale de mise en œuvre des conventions relatives aux droits humains et au désarmement », avec une place prépondérante accordée au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, car le *droit international humanitaire est avant tout le droit applicable en temps de guerre*. Dans la perspective du fonctionnement de cette structure, une coopération étroite entre la Commission et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) Centre Régionale des Nations Unies pour le Désarmement est souhaitée au regard de l'expertise de ces deux institutions sur les questions touchant au droit international et au désarmement.

Par ailleurs, le Togo tente actuellement d'harmoniser sa doctrine militaire avec les interdictions édictées par la convention et prendra, à cet égard, toutes autres mesures nécessaires pour instruire ses Forces Armées sur les exigences de la Convention, mais également toutes les initiatives pour la promotion du dialogue entre les autorités militaires et politiques dans le but de parvenir, et c'est là notre souhait, à l'universalisation de la Convention.

Quoiqu'il en soit, le défi qui est le nôtre sur ce chapitre est en train d'être relevé, notamment grâce à l'intervention à nos côtés de certaines institutions partenaires qui n'ont ménagé aucun effort ces derniers mois pour nous appuyer et nous encourager en vue de combler notre retard.

C'est ici le lieu de rendre un vibrant hommage aux services consultatifs du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), notamment à travers sa délégation régionale d'Abidjan en Côte d'Ivoire, qui n'ont ménagé aucun effort pour nous apporter l'assistance nécessaire en vue de l'élaboration de notre législation nationale sur l'interdiction des mines antipersonnel. L'avant-projet qui est sorti de cette collaboration avec le CICR se trouvera très prochainement sur la table du gouvernement en vue de son adoption et de sa transmission au parlement.

Nous faillirons à un devoir si nous n'exprimons pas également notre gratitude au gouvernement du Canada qui, par son soutien, a permis l'organisation en janvier de cette année, à Ouagadougou au Burkina – Faso, de l'atelier ouest-africain sur la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Nous souhaitons que de telles initiatives se développent dans diverses parties du monde.

Mesdames, messieurs,

Nous ne saurions terminer notre propos sans lancer une fois de plus un appel à la conscience de l'humanité sur les souffrances qu'endurent les victimes des mines et de recommander subséquemment à chaque État de considérer de manière prioritaire l'assistance à apporter aux structures de soins, de réhabilitation, et de réinsertion socio-économique des personnes handicapées. C'est à ce niveau que notre engagement, je le crois, prendra tout son sens et atteindra sa plénitude.

Je vous remercie.